



Contact : Mme Charlotte Wailly
Assistante du contentieux et médiatrice
05.49.60.21.22

charlotte.wailly@juradm.fr

<http://poitiers.tribunal-administratif.fr/>

La médiation devant le juge administratif,

Un nouveau visage de la justice administrative

L'essentiel :

Depuis le début de l'année, le tribunal administratif de Poitiers met en œuvre un nouveau mode de résolution des litiges : la médiation, aussi connue sous le nom de conciliation.

Plusieurs médiations ont déjà été engagées sous l'impulsion de M. Lamontagne, président du tribunal administratif de Poitiers, et de M. Artus, vice-président en charge du développement de ce nouveau mode de règlement des litiges. Le recrutement en début d'année de Mme Charlotte Wailly, médiatrice et assistante du contentieux, permet d'apporter un appui à ce développement.

Souvent **plus rapide**, plus souple et **moins coûteuse** qu'une procédure contentieuse, la médiation permet aux parties de trouver un accord par elles-mêmes, avec l'aide d'un tiers, le médiateur. En évitant une solution imposée par le juge, elle favorise le **dialogue** et la recherche d'une solution satisfaisant toutes les parties. En cas de succès, elle permet de mettre fin à la procédure juridictionnelle.

Le cadre juridique :

Généralisé par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle (articles L. 213-7 et R. 213-7 et suivants du code de justice administrative), ce processus incite les parties à rechercher un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends. Elles bénéficient de l'aide d'un médiateur, choisi par elles ou désigné par le juge.

La médiation peut être demandée par les parties elles-mêmes, ou proposée par le tribunal, lorsque ce processus lui semble pouvoir être utile. Contrat public, urbanisme, fonction publique, police, environnement..., tous les domaines sont propices à la médiation dès lors que les parties ont la volonté de rechercher un accord.

Dès l'obtention d'un accord sur le principe d'une médiation, le juge administratif désigne un tiers pour mener la médiation. Il reste saisi de l'affaire mais l'instruction est suspendue durant trois mois. En cas d'échec de la médiation, le litige sera jugé par le tribunal administratif qui rendra un jugement dans les conditions habituelles. En cas de succès, l'accord des parties met fin au litige.

Entièrement confidentiels, les éléments échangés au cours de la médiation ne peuvent être ni divulgués ni produits à un procès. Le médiateur est également tenu à la plus stricte confidentialité, y compris à l'égard du juge qui l'a désigné.

Appartenant à la juridiction ou extérieur à celle-ci, il présente la qualification adéquate, l'expérience et la formation adaptée à la pratique de la médiation.

A ce jour, plusieurs médiations sont en cours devant le tribunal administratif de Poitiers, alors que se développent également les missions de conciliation confiées aux experts dans le cadre des procédures de référé instruction.

Le tribunal administratif de Poitiers entend donner toute sa force à cette nouvelle voie de pacification des rapports entre les administrations et leurs interlocuteurs.